



PÉTROLE ET GAZ DES INDIENS DU CANADA

DEMANDE DE PROROGATION DE LA DATE LIMITE – FORAGE APRÈS L'EXPIRATION

Conformément à l'article 62 du *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, DORS/2019-196

Avis de confidentialité

Les coordonnées figurant dans ce formulaire sont nécessaires pour les exigences du programme de Pétrole et gaz des Indiens du Canada. Les renseignements sont recueillis en vertu de la [Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-7/) (https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-7/) et de ses règlements associés et sont protégés par les dispositions de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-21/) (https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-21/). Ceux-ci ne seront utilisés qu'aux fins susmentionnées. Vous avez droit à la protection, à la rectification et à l'accès de vos renseignements. Cette collecte de renseignements est décrite dans [Info Source](https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1353081939455) (https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1353081939455). Référez-vous à POU 914, Communications publiques. Pour des précisions sur cet avis, communiquez avec le Bureau ministériel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels au 1-819-997-8277, ou par courriel à upvp-ppu@sac-isc.gc.ca. Pour plus de détails sur les questions de confidentialité, le droit de déposer une plainte et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en général, contactez le commissaire à la protection de la vie privée au 1-800-282-1376.

Remarque ► Présenter ce formulaire à la fin de la période de validité initiale d'un bail relatif au sous-sol ou de la période de validité intermédiaire d'un permis.

Demande de prorogation de la date limite pour : choisir des terres avant la fin de la période initiale du permis, conformément au paragraphe 54(1) du *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, DORS/2019-196 (*Règlement*) une reconduction, conformément à l'article 64 du *Règlement*

Type de contrat	Numéro de contrat PGIC
<p>► Choix des terres : la date d'échéance correspond à la fin de la période de validité initiale du permis ou, si le titulaire ne respecte pas l'échéancier énoncée au paragraphe 52(2) du <i>Règlement</i>, celle-ci est reportée à 15 jours suivant la date de fin du permis.</p> <p>► Reconduction : la date d'échéance est la date d'expiration du bail relatif au sous-sol ou à la date de fin de la période de validité intermédiaire du permis.</p>	Date d'échéance (AAAAMMJJ)

Nom de la Première Nation Si le demandeur n'est pas le titulaire du contrat, une lettre d'autorisation signé par le titulaire est incluse?
 Oui Non S. O. (voir le tableau des documents justificatifs)

Forage ou rentrée du puits avant la date d'échéance :

ID unique du puits : (format 100/00-00-000-00W0/00) / - - - W /	Numéro de permis du puits	Type de puits	Date de forage ou de rentrée (AAAAMMJJ)
---	------------------------------	---------------	--

► Joindre la confirmation de la date de forage ou de rentrée, p. ex., rapport de forage quotidien, avis de forage (voir le tableau des documents justificatifs ci-dessous).
 ► Le demandeur doit joindre une copie papier de la présente demande au chèque pour des fins de traitement par PGIC.

Le loyer annuel du sous-sol pour l'ensemble de la zone a été soumis. Oui Non

Documents justificatifs (si nécessaire)

Titre	Mode de transmission

Information sur le demandeur

Nom de l'entreprise	Nom du représentant	Titre
Numéro de téléphone	Adresse courriel	Date (AAAAMMJJ)



1. Si un titulaire de contrat a foré un puits et que l'appareil de forage ne sera pas libéré avant l'expiration de la durée du contrat ou avant la date limite du choix des terres après la période de validité intermédiaire d'un permis, il doit demander une prolongation avant la date d'expiration/d'échéance correspondante.
2. Le Ministre doit proroger l'échéance (aux fins de la reconduction ou du choix des terres) à 30 jours suivant la date de libération de l'appareil de forage du puits foré. Aucun avis d'approbation ne sera envoyé au demandeur.
3. Les données relatives au puits, y compris l'avis de la date de forage, doivent être soumises au Ministre, comme le prévoit l'article 21 du *Règlement*.
4. À l'exception du puits identifié dans cette demande, le titulaire du contrat ne peut forer ou rentrer dans tout autre puits de la région.
5. Se reporter au site web de PGIC pour des lignes directrices sur le forage après l'expiration prévue et sur la prorogation de la date limite : <http://www.pgic-iogc.gc.ca/>

► Soumettre à : iogccontracts@sac-isc.gc.ca
ou : À L'ATTENTION DU : GÉOLOGUE PÉTROLIER PRINCIPAL
PÉTROLE ET GAZ DES INDIENS DU CANADA
BUREAU 100
9911 BOULEVARD CHIILA
TSUUT'INA AB T3T 0E1
